

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 938,
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL
RELATIVES AU NOM
ET INSTAURANT UNE RECONNAISSANCE ANTENATALE DE L'ENFANT

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Madame Valérie ROSSI)

Le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom patronymique et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant à naître a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 18 mai 2015, sous le numéro 938. Il a été déposé en Séance Publique le 26 mai 2015 et renvoyé devant le Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 208, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom de famille et instaurant une procédure de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître, adoptée en Séance Publique le 8 octobre 2013.

Par courrier en date du 6 mai 2014 le Gouvernement avait informé le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Le nom de famille est indéniablement un sujet très complexe. En effet, il revêt un caractère juridique, mais aussi culturel et psychologique. Il nous identifie en tant qu'individu à part entière, tout en nous rattachant à un groupe familial, voire à une communauté.

A plus forte raison, il est aujourd'hui incontestable que la liberté de choix du nom est un élément constitutif de la vie privée. Il est à ce titre protégé par la combinaison des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ainsi, dans l'affaire Burghartz du 22 février 1994 – qui concerne le nom des époux – la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Suisse pour cause de préférence patriarcale. Elle a en effet considéré qu' « *en tant que moyen d'identification personnelle et de rattachement à une famille, le nom d'une personne n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de celle-ci* ». Cette position a notamment été confirmée par les affaires Ünal Tekeli c./ Turquie, du 16 février 2005 et Losonci Rose et Rose c./ Suisse, du 9 février 2011.

Plus récemment, dans l'arrêt Cusan et Fazzo rendu contre l'Italie le 7 janvier 2014, les juges européens ont retenu que le choix du nom de famille de l'enfant, par ses parents, revêt un caractère intime et affectif, qui entre dans la sphère privée de ces derniers et, qu'à ce titre, le droit italien avait méconnu les articles précités en n'autorisant pas la dévolution du nom de la mère. Dans cette affaire, la Cour rappelle notamment « *l'importance d'une progression vers l'égalité des sexes et de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe dans le choix du nom de famille* ».

Prenant en considération les dernières évolutions jurisprudentielles de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le projet de loi déposé par le Gouvernement est allé au-delà de ce que prévoyait la proposition de loi d'origine en ce qu'il entend consacrer le caractère supplétif du principe de dévolution du nom du père. Convaincue de l'importance majeure de

cette évolution, la Commission a donc accueilli très favorablement le fait qu'un enfant puisse désormais porter le nom de sa mère et le transmettre à son tour, et pas simplement l'accoler en tant que nom d'usage.

Par ailleurs, force est de constater que le modèle unique de la dévolution du nom issu de la tradition patriarcale ne correspond plus à la réalité sociale, ni même aux dernières évolutions de notre droit. Ainsi, dès lors que l'autorité parentale est aujourd'hui exercée conjointement, il semble cohérent que le père ne soit pas le seul en droit de transmettre son nom. Ce texte de loi constitue donc une avancée notable en matière d'état des personnes et contribue ainsi à affirmer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Les membres de la Commission s'étaient toutefois interrogés sur l'opportunité d'aller plus loin encore en permettant aux parents de donner à leur enfant un double nom choisi parmi les leurs, dans la limite d'un nom par parent. Toutefois, le Gouvernement a convaincu les élus sur le fait que cette ouverture ne paraît pas aujourd'hui absolument nécessaire, tant d'un point de vue juridique que sociétal. D'une part, la possibilité pour les parents de choisir de transmettre le nom de la mère répond parfaitement aux recommandations de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. D'autre part, une étude en droit comparé, notamment français et luxembourgeois, a fait ressortir que les législations ayant opté pour une liberté totale dans le choix du nom dévolu à l'enfant ont montré leurs limites : tandis qu'une très grande majorité de couples continue de donner à leurs enfants le nom du père, la dévolution d'un double nom semble créer un risque de confusion généalogique. Aussi, tout en se réservant la possibilité de faire évoluer encore à l'avenir les règles de dévolution si cela s'avérait nécessaire, les membres de la Commission, en accord avec le Gouvernement, ont entendu, pour l'heure, adopter une réforme pragmatique et raisonnable.

Votre rapporteur soulignera par ailleurs que cette réforme législative majeure pourrait permettre de lever l'une des réserves formulées lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 (ratifiée par la Principauté le 18 mars 2005 et entrée en vigueur le 17 avril 2005 ; ordonnance souveraine n° 96 du 16 juin 2005). En effet, aux termes de ces

déclarations, la Principauté ne se considère par liée à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 16 selon lequel « *Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : (...) g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation* ». L'éventuelle, mais néanmoins espérée, levée de cette réserve a d'ailleurs été évoquée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans son examen des rapports soumis par les Etats parties sur la base d'un rapport unique reçu le 10 mai. Votre rapporteur souhaitait sensibiliser le Gouvernement sur cette question.

En ce qui concerne la reconnaissance anténatale de l'enfant, votre rapporteur rappellera que la consécration de cette nouvelle procédure émane d'une suggestion du Service de l'état civil de la Mairie portée par la proposition de loi n° 208. Aussi, nous ne pouvons que nous féliciter du fait que le Gouvernement ait repris cette procédure dans son projet de loi.

Celle-ci permet aux futurs parents non mariés de reconnaître leur enfant avant sa naissance. Rappelons à ce titre que le couple marié bénéficie, quant à lui, de la présomption de paternité. Au-delà d'être un gage de sécurité, spécialement pour le père qui pourrait pour différentes raisons, ne pas être présent le jour de la déclaration de naissance, l'introduction de cette procédure rétablit un équilibre en faveur des Monégasques et des résidents. En effet, il semblerait que la Mairie de Monaco reconnaisse et reçoive d'ores et déjà des actes de reconnaissance anténatale établis dans les Mairies françaises.

Pour conclure ces observations d'ordre général, votre rapporteur tient à saluer le travail constructif entre le Conseil National et le Gouvernement qui a permis de lever tous les points de blocages qui pouvaient subsister sur ce texte, permettant d'aboutir à l'accord des volontés prévu par notre Constitution. Il insistera enfin sur la portée majeure de ce texte et sur l'impact qu'il aura sur le quotidien de nos concitoyens et de nos résidents.

Ceci étant dit, votre rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.



Article préliminaire :

L'ajout d'un article préliminaire au projet de loi résulte des arbitrages effectués par les membres de la Commission sur certaines terminologies retenues pour l'ensemble de ce texte.

Ainsi, l'expression initialement retenue par le Gouvernement de « *nom patronymique* », manifestement contraire à l'esprit du texte qui entend justement permettre de transmettre à l'enfant également le nom de la mère, aurait été inappropriée si celle-ci avait été maintenue en l'état. En effet, le « *patronyme* » vient du grec « *pâter* » qui signifie « *père* » et « *onoma* » qui signifie « *nom* ». Dès lors, le nom patronymique constitue le nom hérité du père, en opposition au matronyme. C'est donc par souci de cohérence lexicale que les membres de la Commission ont souhaité, à l'instar de la très grande majorité des pays européens, substituer aux termes « *nom patronymique* » ceux de « *nom de famille* ». Toutefois, considérant les modifications des textes réglementaires existants que cela allait impliquer, le Gouvernement a préféré retenir la terminologie « *nom* » déjà usitée en droit monégasque, ce à quoi la Commission n'a vu aucun inconvénient.

Par ailleurs, l'expression « *reconnaissance anténatale de l'enfant à naître* » entachée d'une certaine redondance n'est pas apparue pleinement satisfaisante. Aussi, en accord

avec le Gouvernement, cette terminologie a été remplacée par celle de « *reconnaissance anténatale de l'enfant* », sans préciser que celle-ci porte, de toute évidence, sur l'enfant à naître.

Dès lors, afin de justifier l'ensemble de ces modifications lexicales tout au long du texte, mais également pour mettre en cohérence l'intitulé de la loi avec son contenu, la Commission a procédé à un amendement d'ajout introduisant au sein du projet de loi un article préliminaire, rédigé comme suit :

Article préliminaire

(amendement d'ajout)

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit : « *modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant* ».

Article Premier :

Parce que ce texte de loi introduit, au sein du Code civil, un nouveau chapitre traitant spécialement du nom d'usage (objet de l'article 5 du présent projet de loi qui sera explicité ultérieurement), la Commission a jugé opportun de modifier l'alinéa 2 de l'article 75 du Code civil, de sorte qu'une référence au nom d'usage, à l'instar du surnom et du pseudonyme, soit introduite dès les dispositions générales du Code civil consacrées au nom.

L'article premier a donc été amendé comme suit :

Article premier

(texte amendé)

~~Est inséré au premier et au troisième alinéa de l'article 75 du Code civil, après le mot « nom », le mot « patronymique ».~~

~~L'alinéa 2~~ Le deuxième alinéa de l'article 75 est modifié comme suit : « *Elle peut aussi utiliser un nom d'usage dans les conditions ~~légalement~~ prévues par la loi, outre un surnom ou un pseudonyme. Le nom est immuable sauf autorisation du Prince.* »

Article 2 :

Cet amendement d'ajout résulte des modifications lexicales explicitées au titre de l'article préliminaire et n'appelle pas davantage de commentaires. Il a été rédigé comme suit :

Article 2

(amendement d'ajout)

L'intitulé du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est remplacé comme suit : « *De l'attribution et de la protection du nom* ».

L'intitulé de la Section I du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est modifié comme suit : « *De l'attribution du nom* ».

Article 3 :

Dans sa rédaction initiale, l'article 77 nouveau du Code civil prévoyait un délai de huit jours à compter de la déclaration de naissance au cours duquel les époux pouvaient

déclarer conjointement choisir qu'il soit dévolu à leur enfant commun le nom de la mère. Aussi, ce délai risquait d'être une source de difficultés potentielles.

En effet, l'article 44 du Code civil dispose que « *l'acte de naissance est rédigé immédiatement* » au moment de la déclaration de naissance. Dans ces conditions, si le nom de la mère est choisi ultérieurement comme nom de famille de l'enfant, celui-ci devrait en conséquence être retranscrit en marge de l'acte de naissance de ce dernier. Or, le fait de substituer au nom du père celui de la mère reviendrait à procéder à un changement de nom, ce qui poserait alors le problème de la compétence de l'officier de l'état civil dans ce domaine. En effet, toute modification d'un acte de naissance requiert le prononcé soit d'une décision souveraine, soit d'une décision de justice.

Par ailleurs, les membres de la Commission ont souhaité permettre aux parents de procéder à la déclaration de choix de nom jusqu'au jour de la déclaration de naissance. En effet, dans la mesure où cet acte est purement déclaratif et, à ce titre, dénué d'effet contraignant, la Commission a souhaité offrir cette commodité aux futurs parents. A plus forte raison, dans la mesure où le projet de loi consacre la procédure de reconnaissance anténatale, et donc permet d'établir juridiquement un lien de filiation avant la naissance avec effet au jour de la naissance, il est apparu opportun que les futurs parents puissent disposer de la possibilité de prévoir le nom de leur futur enfant dès ce moment-là.

L'article 3 est donc amendé comme suit :

Article 23

(texte amendé)

L'article 77 du Code civil est modifié comme suit :

« L'enfant légitime porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si ~~dans les huit jours de la déclaration de sa naissance,~~ ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, **au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance**, choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs. Il en est de même lorsqu'il a déjà été fait application du premier alinéa de l'article 77-5. »

Article 4 :

L'article 4 du projet de loi introduit six nouveaux articles au sein du Code civil que la Commission a modifiés tant sur la forme que sur le fond. Les modifications formelles ayant déjà été présentées au titre des explications sur l'article préliminaire, votre rapporteur en vient directement aux explications des amendements de fond formulés par la Commission.

Les articles 77-2, 77-2-1 et 77-2-2 nouveaux du Code civil prévoient les règles de dévolution du nom en matière de filiation d'un enfant né hors du mariage. Ainsi, l'article 77-2 nouveau traite de la dévolution du nom lorsque la filiation est établie simultanément par les deux auteurs au plus tard au jour de la déclaration de naissance, ce qui représente fort heureusement la très grande majorité des cas. L'article 77-2-1 nouveau traite en revanche, de la dévolution du nom lorsque la filiation est établie simultanément par les deux auteurs, mais postérieurement à la déclaration de naissance, ce qui à l'inverse, mais là encore fort heureusement, reste très rare. Enfin, l'article 77-2-2 traite de la dévolution du nom lorsque la filiation n'est pas établie simultanément par ses deux auteurs.

Plus précisément, pour les mêmes raisons que celles développées au titre de l'article 2 du projet de loi, les membres de la Commission n'ont pas retenu le délai de huit jours suivant la déclaration de naissance ou suivant l'établissement du ou des liens de filiation postérieurement à la déclaration de naissance.

En outre, au titre de l'article 77-2, et votre rapporteur se référera là encore aux éléments présentés au titre des explications de l'article 3 du projet de loi, en indiquant néanmoins que la Commission a souhaité permettre aux parents de procéder à la déclaration de choix de nom jusqu'au jour de la naissance.

Enfin, au titre des articles 77-2-1 et 77-2-2 nouveaux du Code civil, les membres de la Commission n'ont pas souhaité octroyer à l'officier de l'état civil de nouvelles compétences lui permettant de procéder de son propre chef au changement de nom de l'enfant dont la filiation serait établie postérieurement à la déclaration de naissance, soit par l'autre parent, soit par ses deux auteurs simultanément. Aussi, sur les recommandations du Service de l'état civil de la Mairie, les membres de la Commission ont maintenu la compétence du juge tutélaire comme cela est d'ailleurs déjà prévu par l'article 229 du Code civil, abrogé par le présent projet de loi.

Concernant l'article 77-4 nouveau du Code civil, les membres de la Commission ont substitué la terminologie « *enfant* » à celle d'« *enfant naturel* ». En effet, l'expression « *enfant naturel* » ou « *enfant légitime* » ne se conçoit, dans l'esprit des membres de la Commission, qu'à partir du moment où la filiation a été établie.

En ce qui concerne l'article 77-6 nouveau du Code civil, la Commission a procédé à des modifications afin de prendre en considération les choix opérés par le Gouvernement au travers de son projet de loi, n° 920, modifiant certaines dispositions du Code civil relatives à l'adoption, déposé sur le Bureau du Conseil National le 16 avril 2014, soit antérieurement au dépôt du présent projet de loi.

Ainsi, tandis que le projet de loi n° 920 prévoit qu'en matière d'adoption simple, l'enfant conserve son nom d'origine auquel s'ajoute le nom de l'adoptant, sans considération d'âge, le projet de loi n° 938 reprend la solution actuellement en vigueur (article 274 du Code civil) qui consiste à différencier selon que l'enfant ait ou non eu besoin de donner son consentement en raison de son âge (15 ans actuellement ; 13 ans dans le projet de loi

n° 920). Dans ce second cas, l'adopté qui a consenti à son adoption porte le nom de l'adoptant en l'ajoutant au sien, tandis que l'adopté qui n'a pas eu à consentir à son adoption porte le nom de l'adoptant qui se substitue à son nom d'origine.

Entre ces deux solutions, la Commission a préféré celle proposée au titre du projet de loi n° 920 dans la mesure où elle est plus en conformité avec l'esprit de l'adoption simple, laquelle a vocation à ajouter un nouveau lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, sans rompre celui déjà existant entre l'adopté et sa famille d'origine. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a modifié le premier alinéa et a parallèlement supprimé le second alinéa de l'article 77-6.

Enfin, la Commission a souhaité reprendre une formulation du projet de loi n° 920 au titre du dernier alinéa. En effet, parce que le prénom d'un individu constitue un élément fort de sa personnalité, il est apparu important aux élus que le consentement de l'adopté soit requis lorsque ce dernier est âgé de treize ans ou plus. La Commission se félicite, à ce titre, de l'abaissement du seuil de l'âge de quinze à treize ans, lequel, au-delà de l'harmonisation avec d'autres normes, tant au niveau national que supranational, correspond davantage au seuil du discernement chez le mineur.

Votre rapporteur fera une parenthèse à l'exposé du présent rapport pour rappeler au Gouvernement que le Conseil National est, au jour de l'adoption du présent rapport, toujours dans l'attente d'une réponse aux questions de la Commission relatives au projet de loi n° 920, précité. A ce titre, il espère présenter ce texte au vote du Conseil National dès les premières Séances Publiques de la Session de Printemps, ce qui permettrait d'harmoniser les dispositions relatives à l'adoption déjà modifiées par le projet de loi présentement étudié.

Dès lors, et compte tenu des éléments techniques ci-avant développés, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a amendé l'article 4 comme suit :

Article ~~34~~

(texte amendé)

Les articles 77-1 à 77-6 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 77-1 : L'enfant désavoué prend le nom ~~patronymique~~ de sa mère s'il ne le porte déjà.

Article 77-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage est établie à l'égard de ses deux auteurs au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, l'enfant porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si, ~~dans les huit jours de la déclaration de sa naissance,~~ ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, **au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance**, choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Article 77-2-1 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie à l'égard de ses deux auteurs que postérieurement à la déclaration de sa naissance, mais simultanément, l'enfant porte le nom ~~patronymique~~ de son père sauf si, ~~dans les huit jours de l'établissement des liens de filiation,~~ ses père et mère déclarent conjointement par écrit **au juge tutélaire** ~~à l'officier de l'état civil~~ choisir que lui soit dévolu le nom ~~patronymique~~ de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par **le juge tutélaire** ~~l'officier de l'état civil~~.

Article 77-2-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, l'enfant prend le nom ~~patronymique~~ de celui à l'égard duquel sa filiation est établie.

Si le second lien de filiation vient à être établi alors que l'enfant est mineur, ses père et mère peuvent, par déclaration écrite conjointe faite **devant le juge tutélaire** ~~à l'officier de l'état civil dans les huit jours de l'établissement de ce second lien de filiation,~~ choisir de substituer au nom ~~patronymique~~ qu'il porte celui de l'auteur à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou ~~77-2-2~~ **77-2-1** à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par **le juge tutélaire** ~~l'officier de l'état civil~~.

Article 77-3 : L'enfant légitimé garde le nom ~~patronymique~~ choisi ou dévolu en application des articles 77-2 à 77-2-2.

Article 77-4 : L'enfant ~~naturel~~ dont la filiation n'est pas établie et l'enfant trouvé ou abandonné reçoivent de l'officier de l'état civil un nom ~~patronymique~~, à la condition que leur identité ne soit pas connue.

Article 77-5 : L'adoption légitimante par deux époux confère à l'enfant le nom ~~patronymique~~ du mari ou, lorsque les époux en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, le nom ~~patronymique~~ de l'épouse. Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application du présent alinéa à l'égard d'un autre enfant adopté par le couple ou de l'article 77, 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom ~~patronymique~~ précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants adoptés.

En cas d'adoption légitimante de l'enfant du conjoint, l'enfant conserve le nom ~~patronymique~~ qu'il porte ou, sous réserve du consentement de ce conjoint, prend le nom ~~patronymique~~ de l'adoptant lorsque celui-ci en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. »

Article 77-6 : **En cas d'adoption simple**, ~~l'adopté qui a~~ ~~personnellement consenti à son adoption simple~~ porte, en l'ajoutant au sien, le nom ~~patronymique~~ de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom ~~patronymique~~ du mari, soit, si les adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.

~~L'adopté qui, en raison de son âge, n'a pas consenti personnellement à son adoption simple porte le nom patronymique de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom patronymique du mari, soit, si les adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.~~

Toutefois, la décision qui prononce l'adoption peut, dans l'intérêt de l'~~enfant~~ **adopté**, déroger aux dispositions ~~des deux~~ ~~alinéas~~ précédents.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. **L'adopté âgé de treize ans ou plus au jour de la demande doit y consentir.** »

Article 5 :

L'article 5 du projet de loi insère au sein du Code civil un nouveau chapitre relatif au nom d'usage. Initialement consacrées au nom d'usage des enfants, les membres de la Commission, par souci d'équité et de cohérence, ont étendu ces dispositions aux époux. Pour ce faire, un nouvel article 77-7-1 a été inséré en amont des dispositions proposées par le projet de loi.

D'un point de vue formel, l'article unique de ce nouveau chapitre du Code civil proposé par le Gouvernement a été divisé en trois articles traitant respectivement du nom d'usage du conjoint précédemment explicité (article 77-7-1 nouveau), du nom d'usage du parent qui n'a pas transmis son nom (article 77-7-2 nouveau) et du nom d'usage du parent qui n'a pas transmis son nom en présence d'un mineur (article 77-7-2 nouveau).

Concernant la troisième hypothèse, la rédaction de l'article 77-7-2 nouveau du Code civil a été modifiée par la Commission afin d'octroyer la faculté à un seul des parents d'ajouter un nom d'usage au nom de son enfant, de manière à ce qu'en cas de divorce, le parent qui n'a pas transmis son nom puisse, sans avoir à recueillir le consentement de l'autre, accoler son nom en tant que nom d'usage, au nom de son enfant.

Toutefois, le Gouvernement craignait la situation où le parent qui a transmis son nom accole au nom de leur enfant le nom de l'autre parent, en tant que nom d'usage, alors que ce dernier ne le souhaitait pas. Ainsi, l'article 77-7-2 nouveau a été modifié et prévoit que seul le titulaire du nom dispose de la faculté de l'accoler en tant que nom d'usage au nom de son enfant sans le consentement de l'autre parent.

Pour conclure sur les explications de l'article 5 du projet de loi votre rapporteur souhaite préciser un passage de l'exposé des motifs du Gouvernement aux termes

duquel « le présent projet de loi autorise l'utilisation d'un nom d'usage (...) sans autorisation préalable ».

En effet, bien que l'article 204-3 du Code civil en soit le seul témoin apparent au sein du code, le nom d'usage est déjà largement admis en pratique et figure à ce titre dans plusieurs textes en vigueur. Votre rapporteur citera la loi n° 1.269 du 23 décembre 2002, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et l'ordonnance souveraine n°16.584 du 22 décembre 2004, relative à la délivrance des passeports. Il est en outre reconnu par la doctrine que, par opposition au surnom ou au pseudonyme, le nom d'usage est soit le nom de famille de son conjoint (homme ou femme), soit le nom de famille de son parent qui ne lui aurait pas transmis le sien. De plus, dans la mesure où il ne revêt pas de caractère immuable, le nom d'usage ne peut naturellement pas être transmis.

Au vu des éléments qui viennent d'être énoncés, la Commission a donc amendé l'article 5 comme suit :

Article 45

(texte amendé)

Est inséré après l'article 77-7 du Code civil un Chapitre II bis, intitulé « Du nom d'usage », et comprenant les ~~articles~~ **77-7-1, 77-7-2 et 77-7-3** rédigés comme suit :

« Article 77-7-1 : **Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.**

Article 77-7-2 : Toute personne peut ajouter à son nom ~~patronymique~~, à titre d'usage, le nom ~~patronymique~~ de celui de ses père et mère qui ne lui a pas transmis le sien. Cet usage ne peut se cumuler avec l'usage du nom ~~patronymique~~ du conjoint.

Article 77-7-3 : Lorsque **la personne visée à l'article précédent** ~~cette personne~~ est mineure, cette faculté est mise en œuvre **conjointement par ses père et mère ou par le parent** ~~celui de ses père et mère qui n'a pas transmis son nom ses représentants légaux~~. Toutefois, son consentement est nécessaire lorsqu'elle est âgée de treize ans ou plus. »

Article 6 :

L'article 77-13 du Code civil a été modifié afin de préciser que le nom d'usage, au même titre que le surnom ou le pseudonyme, ne figure pas sur les actes de l'état civil, mais peut être ajouté aux nom et prénoms dans les actes juridiques, même authentiques, tels que par exemple la carte d'identité ou encore le permis de conduire. Cette précision est en effet nécessaire en raison du fait que seuls le nom et le prénom sont immuables et générateurs de droits.

Dès lors, les membres de la Commission ont procédé à un amendement d'ajout rédigé comme suit :

Article 6

(amendement d'ajout)

L'article 77-13 du Code civil est modifié comme suit :

« Le nom d'usage, le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques. »

Article 8 :

Comme cela a déjà pu être évoqué au titre des dispositions générales de ce rapport, votre rapporteur ne peut que se féliciter du fait que le Gouvernement ait entendu consacrer une procédure de reconnaissance anténatale comme cela avait été suggéré par la proposition de loi n° 208. Toutefois, les membres de la Commission ont souhaité supprimer la

dernière phrase de l'article 234 nouveau du Code civil, dans la mesure où cette dernière soulève le problème de la compétence de l'officier public en la matière.

En effet, à défaut de transmission ou en cas de transmission tardive de l'expédition de la reconnaissance anténatale, les membres de la Commission se sont interrogés sur les conséquences juridiques qui pourraient en découler. De plus, il n'est pas évident pour l'officier public qui l'a reçue, surtout lorsqu'il s'agit d'une ambassade à l'étranger, que la Mairie de destination soit celle de Monaco. En outre, force est de relever que l'officier de l'état civil n'a pas d'obligation positive de rechercher l'existence d'une éventuelle reconnaissance anténatale. Considérant cela et à l'instar du droit français, la Commission a donc retenu qu'il appartient au déclarant de communiquer à l'officier de l'état civil de la Mairie de Monaco la reconnaissance anténatale dressée par un autre officier public.

L'article 8 a donc été amendé en conséquence.

Article ~~68~~

(texte amendé)

Est inséré après le premier alinéa de l'article 234 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent également procéder à la reconnaissance anténatale de leur enfant ~~à naître~~, par déclaration à l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. ~~Lorsque cette reconnaissance anténatale est faite par tout autre acte authentique, l'officier public qui l'a reçu en communique, sans délai, une expédition à l'officier de l'état civil.~~ »

Article 10 :

Pour des raisons essentiellement pratiques et convaincus que cela contribuera au confort des futurs parents, les membres de la Commission ont souhaité porter le délai légal de déclaration de la naissance d'un enfant de quatre à cinq jours. Aussi, cela a été l'occasion de préciser la computation de ce délai. Ainsi, toujours dans la recherche constante de commodité, il a été décidé que si le dernier jour de ce délai est un samedi ou un jour férié, alors ce délai serait prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour déterminer cette modalité de calcul, la Commission s'est inspirée à la fois de l'article 972 du Code de procédure civile et du décret français n° 60-1265 du 25 novembre 1960, modifié par le décret n° 76-944 du 15 octobre 1976.

Considérant cela, la Commission a procédé à l'amendement d'ajout suivant :

Article 10

(amendement d'ajout)

L'article 44 du Code civil est modifié comme suit :

« La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les cinq jours suivant l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai et lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le samedi ou le jour férié.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement. »

Article 11 :

Bien que cet amendement d'ajout n'ait vocation qu'à modifier dans la forme le premier alinéa de l'article 46 du Code civil, une explication sommaire mérite toutefois d'être faite. Ainsi, il est désormais précisé, d'une part, que l'acte de naissance énonce le nom de

l'enfant, ce qui n'est pas prévu par le texte actuel et, d'autre part, que l'acte de naissance énonce, s'il y a lieu, la déclaration conjointe de choix de nom qui résulte des arbitrages retenus lors de l'étude de projet de loi.

Considérant cela, la Commission a procédé à l'amendement d'ajout suivant :

Article 11

(amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 46 du Code civil est modifié comme suit :

« L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, son nom, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses père et mère quant au choix effectué pour le nom de leur enfant et la date à laquelle elle a été établie, ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant. »

Article 12 :

Cet amendement d'ajout introduit un article 214-2 au sein de Code civil afin de couvrir un risque qui pourrait survenir suite à l'établissement d'une reconnaissance anténatale. En effet, les membres de la Commission ont souhaité encadrer l'hypothèse où, lors de la déclaration de naissance, le déclarant communiquerait des informations qui seraient contradictoires à celles contenues dans la reconnaissance anténatale. Dès lors, la Commission a repris la solution française qui consiste, pour l'officier de l'état civil, à retranscrire les informations communiquées par le déclarant, parce qu'il y est légalement tenu, puis ultérieurement, d'en aviser le procureur général.

Considérant cela, la Commission a procédé à l'amendement d'ajout suivant :

Article 12

(amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 214-1 du Code civil, un article 214-1-1 rédigé comme suit :

« Article 214-1-1 : Lorsqu'il détient une reconnaissance anténatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père ou la mère que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur général. »

Article 13 :

Les dispositions transitoires de cette future loi sont peut-être aussi importantes que la réforme qui nous est soumise. En effet, il est apparu essentiel aux membres de la Commission que les dispositions de ce texte puissent bénéficier aux couples qui ont déjà un enfant. En effet, réserver cette loi aux seuls couples dont le premier enfant n'est pas encore né aurait été extrêmement réducteur, tant au niveau des personnes concernées, que de son effectivité dans le temps.

Aussi, les membres de la Commission se sont inspirés des dispositions transitoires françaises adoptées dans le cadre de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002, relative au nom de famille, celles-ci ayant de surcroît été déclarées conformes à la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la CEDH dans son arrêt De Ram c./ France, du 27 août 2013, ce qui atteste de leur pertinence.

De cette manière, les parents pourront, dans un délai de dix-huit mois et si tous leurs enfants communs sont âgés de moins treize ans, choisir de substituer au nom qu'il(s) porte(nt), le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Bien entendu, cela demeure soumis

à la double condition que l'ensemble de la fratrie porte le même nom et que ce choix ne soit opéré qu'une seule fois.

Dès lors, l'article 13 du projet de loi a été modifié comme suit :

Article 13
(texte amendé)

Les dispositions des articles 77 ~~et, 77-2, 77-2-1 et 77-2-2~~ du Code civil sont applicables aux **déclarations de naissance faites postérieurement** ~~situations dans lesquelles le délai de huit jours prévu par lesdits articles n'est pas encore expiré~~ à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant. ~~Dans ces situations, la déclaration conjointe mentionnée par ces articles peut être faite dans les huit jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~Lorsque les père et mère ont déjà un enfant commun ou conjointement adopté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la dévolution du nom patronymique pour leurs autres enfants communs ou conjointement adoptés reste soumise à la loi ancienne.~~

Dans les cas prévus aux articles 77-2-1 et 77-2-2 du Code civil, et si la déclaration de naissance d'un enfant est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les père et mère de cet enfant peuvent faire la déclaration conjointe prévue par ces articles lorsque sa filiation est établie postérieurement à cette date.

~~Lorsqu'une requête aux fins d'adoption légitimante a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle n'a pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, les dispositions de l'article 77-5 sont applicables, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant conjointement adopté et que le couple n'ait pas déjà un enfant commun.~~

~~Lorsqu'une requête aux fins d'adoption simple a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qu'elle n'a pas donné lieu à une décision de justice passée en force de chose jugée, les dispositions de l'article 77-6 sont applicables.~~

Lorsqu'une procédure d'adoption simple ou d'adoption légitimante est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 77-5 et 77-6 du Code civil sont applicables ; le choix du nom de l'adopté est fait par déclaration conjointe devant la juridiction saisie.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent par déclaration conjointe faite devant le juge tutélaire, pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans nés à cette date et sous réserve que les père et mère n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans ou plus, choisir de substituer au nom qu'ils portent celui de l'auteur qui ne leur a pas transmis le sien.

Un nom identique est attribué aux enfants communs.

La faculté de choisir le nom de son enfant ne peut être exercée qu'une seule fois.

Avant de conclure cet exposé technique, votre rapporteur regrettera que le Gouvernement n'ait pas entendu les arguments de la Commission visant à remplacer, de manière purement formelle et symbolique, l'intitulé « *De l'établissement de la filiation des enfants adultérins ou incestueux* » au profit, par exemple, de « *Dispositions finales* », apparent au niveau de l'article 5 du projet de loi. En effet, les membres de la Commission considèrent que ces termes ne sont pas révélateurs de l'égalité entre tous les enfants consacrée notamment par la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003. Aussi, les membres de la Commission espèrent que ces terminologies malheureuses seront, dans un futur relativement proche, définitivement abandonnées.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Au-delà de cet exposé technique, votre rapporteur insistera sur la dimension symbolique qui, au-delà d'apporter un certain confort aux familles, contribue à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes en adaptant notre droit aux évolutions sociétales que nous avons déjà connues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserves le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.